



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Décision n° 612/2021/DREAL/UD88 du **- 2 JUIL. 2021**
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement

Projet d'extension des installations de la Société ABCDE située à MANDRES SUR VAIR relatif à l'installation d'un nouveau dé-conditionneur de biodéchets et au développement d'une activité de transit, regroupement de déchets non dangereux

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet de Vosges ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu le courriel de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage « société ABCDE », reçu complet le 10 juin 2021, relatif au projet d'extension des installations de la société ABCDE située 951 Reguenel à MANDRES SUR VAIR (88800) ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique 1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste à développer l'activité déjà existante de déconditionnement des biodéchets emballés ;
- qui consiste à développer une nouvelle activité de transit de déchets non dangereux (plastiques, cartons...) ;
- qui s'inscrit dans une démarche de développement de l'entreprise et de valorisation des biodéchets ;

Considérant la localisation du projet :

- qui est situé en dehors de zones naturelles, de zones Natura 2000, de zones humides, de zones de répartition des eaux, de périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- qui est situé en dehors de périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique, en particulier :

- le projet n'est pas susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité ;
- le projet ne concerne que le site actuellement autorisé et aucune extension géographique n'est engendrée ;
- le projet n'est pas concerné par des risques technologiques, ni naturels, ni sanitaires ;
- le projet va engendrer une augmentation du trafic en relation avec l'évolution de l'activité,

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact, mais que les dangers et inconvénients potentiels inhérents au projet justifient une nouvelle demande d'autorisation assortie d'une étude d'incidence ;

Décide

Article 1er : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension des installations de la société ABCDE présenté par le maître d'ouvrage « société ABCDE », qui consiste à installer un nouveau dé-conditionneur de biodéchets et à développer une activité de transit, regroupement de déchets non dangereux, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R. 181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension des installations de la société ABCDE présenté par le maître d'ouvrage « société ABCDE », qui consiste à installer un nouveau dé-conditionneur de biodéchets et à développer une activité de transit, regroupement de déchets non dangereux, **doit faire l'objet d'une demande d'autorisation (assortie d'une étude d'incidence).**

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

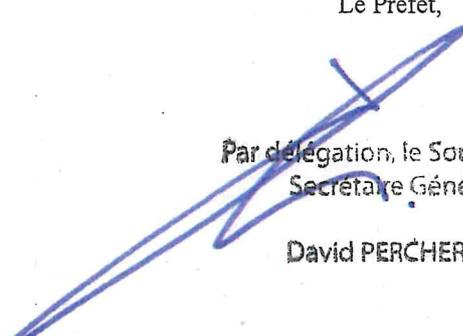
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges et de la DREAL Grand Est et sera notifiée à la société ABCDE.

Fait à Épinal, le **- 2 JUIL. 2021**

Le Préfet,


Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet des Vosges

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de NANCY